se mettre sous la protection de Sa Majesté pièces justin de la Grande-Bretagne, & se soumettre à ses ficatives. loix & à son gouvernement & seront trou-IIIe. partie. vés résidans sur leurs habitations & places, fans aucune diminution de leurs troupeaux & Sur l'Acadie, de leurs maisons, seront favorablement reçûs & traités, & continués, eux & leurs héritiers, en une douce & paisible possession de leurs terres, maisons & autres biens leur appartenant légitimement; jouiront de la liberté, privilèges & exemptions, en commun avec le reste des sujets naturels de Sa Majesté avec le libre exercice de leur religion; & parce que peut-être, plusieurs aimeront mieux retourner en France, que de vivre, fous le gouvernement, quoiqu'il soit extrêment doux & heureux. de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, nous déclarons pareillement, pourvû qu'ils ne prennent point les armes. & qu'ils ne sollicitent personne directement à résister aux forces de Sa Majesté, & avant aucun acte d'hostilité de part & d'autre, qu'en se rendant volontairement. ils auront la liberté de s'embarquer dans des bâtimens qu'on leur fera fournir, avec toutes les choses nécessaires pour aller en France, & de prendre avec eux les effets dont ils font les justes possesseurs, ou de les vendre, aussi bien que leurs terres & autres immeubles.

Pour ce qui regarde l'Evêque, les Eccléfiastiques, les Religieux & les Missionnaires, s'ils font leur possible à porter les François à obéir aux ordres de Sa Majesté de la Gran. de-Bretagne, nous promettons qu'on aura toute forte d'attention pour eux, selon leurs dignités, fonctions & caractères, bien loin d'être traités comme ennemis, & s'il leur plaît, on leur donnera des vaisseaux avec